

Contrat d'assurance

« Club Med Assistance »

Contrat n°7400040463

Notice d'information à destination des clients Club Med

1^{er} janvier 2025



Informations générales

La présente Notice d'information a pour vocation de vous fournir des informations générales sur le contrat d'assurance pour compte qui a été souscrit par la société CLUB MED SAS (le **Souscripteur**) au bénéfice de ses clients particuliers personnes physiques ayant réservé un **Séjour** CLUB MED, avec ou sans transport, directement auprès du **Souscripteur** ou via son réseau de distribution agréé, dont la durée totale est inférieure à 90 jours consécutifs.

Elle est applicable à tout **Séjour** réalisé à compter du 1^{er} janvier 2025. La présente Notice étant susceptible d'évoluer jusqu'à la date de début du **Séjour**, toute mise à jour fera l'objet d'une communication par CLUB MED SAS auprès de ses clients.

Pour savoir si vous êtes susceptibles de bénéficier des garanties du **Contrat** en tant que « **Bénéficiaire** », et connaître l'étendue de vos garanties et les restrictions qui s'appliquent, nous vous invitons à consulter les extraits des Dispositions Générales du **Contrat** figurant en Annexe 2 des présentes. Nous attirons notamment votre attention sur le fait que les mots et expressions figurant en caractères gras dans la présente Notice d'information correspondent à des termes définis au titre du **Contrat**, que vous retrouverez dans la Section I « Définitions » de l'Annexe 2.

Le présent **Contrat** comprend des garanties d'assistance uniquement, qui constituent des prestations en nature, et qui sont fournies par l'**Assisteur**.

Il est rappelé que pour bénéficier des garanties d'assistance, l'**Assisteur** doit impérativement être contacté. Aucune prise en charge ne pourra intervenir si l'**Assisteur** n'a pas été contacté au préalable.

Il est également rappelé à cet égard :

- que les prestations d'assistance auxquelles un **Bénéficiaire** aurait été éligible mais dont il n'aurait pas demandé le bénéfice à l'occasion de son **Séjour** CLUB MED, n'ouvrent pas droit à compensation ou remboursement ;
- qu'il en est de même des prestations d'assistance qui n'auraient pas été fournies par l'**Assisteur** ;
- que l'**Assisteur** intervient dans le strict respect du cadre juridique en vigueur dans le pays dans lequel l'assistance est fournie, et qu'il ne peut se substituer aux services locaux de secours aux personnes, ni prendre en charge des frais engagés par ces services ;
- que l'**Assisteur** intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens, et non de résultat, et qu'il ne peut être tenu responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de ses obligations résultant de la survenance d'un événement de force majeure.

Comme le précisent les Dispositions Générales du **Contrat**, les garanties s'appliquent à tout **Séjour** réalisé pendant la période de validité du **Contrat**.

Elle s'appliquent pendant toute la durée du **Séjour**.

Si le **Séjour** inclut le transport jusqu'au lieu du **Séjour**, les garanties prennent effet à compter du moment où le transport aller débute, et cessent à compter du moment où le transport retour est achevé. Si le **Séjour** n'inclut pas le transport, les garanties prennent effet à partir du moment où le **Bénéficiaire** arrive sur le lieu du **Séjour** et cessent au moment où il quitte ce lieu (elles ne s'appliquent pas pendant les temps de transport et de transfert jusqu'au lieu du **Séjour**).

Qui contacter en cas de Sinistre

En cas de **Sinistre**, vous devez contacter immédiatement l'**Assisteur** aux coordonnées ci-dessous.

Munissez-vous du numéro du présent **Contrat** qui vous sera demandé par l'**Assisteur** : [7400040463](https://www.zurich.fr/contrat/7400040463)

Téléphone : +33 (0)1 55 63 31 43

Email : paris@internationalsos.com

Protection des données personnelles

Les dispositions qui suivent ont vocation à vous informer sur le(s) traitement(s) effectués par l'**Assureur** et par l'**Assisteur** concernant vos données personnelles.

Le terme de « données personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Il est rappelé que l'**Assisteur** qui intervient dans le cadre du présent **Contrat** est International SOS (« ISOS »), société spécialisée notamment dans la gestion des risques liés aux voyages avec laquelle le **Souscripteur** dispose d'accords séparés.

Le présent **Contrat** intervient en complément du contrat de prestations de services ainsi directement conclu entre le **Souscripteur** et ISOS (« le Contrat de Services ISOS »), en offrant une prise en charge assurantielle de certaines prestations d'assistance délivrées par ISOS dans le cadre du Contrat de Services ISOS liant ISOS et le **Souscripteur**, et couvertes par le présent **Contrat**.

ISOS est amenée à collecter et traiter des données personnelles des **Bénéficiaires** pour les besoins de l'exécution des prestations d'assistance prévues par le Contrat de Services ISOS. ISOS agit, dans ce cadre, en qualité de responsable de traitement. Les informations concernant les traitements de données personnelles effectués par ISOS sont délivrées par ISOS directement. Pour en savoir plus : www.internationalsos.fr

L'**Assureur** est rendu destinataire de certaines de ces données personnelles aux fins de prise en charge des frais afférents aux prestations d'assistance délivrées par ISOS qui sont assurées par le présent **Contrat**. L'**Assureur** agit, dans ce cadre, en qualité de responsable de traitement. Ces données sont traitées par l'Assureur pour les besoins de l'exécution et de la gestion des garanties d'assistance du **Contrat** comme indiqué ci-avant, ainsi que pour les besoins de la lutte contre la fraude à l'assurance, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et du respect des sanctions économiques et financières internationales. Les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition concernant le traitement de leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la portabilité. Lorsque le traitement est basé sur leur consentement, elles disposent également de la faculté de retirer celui-ci à tout moment. Pour en savoir plus sur les traitements de données personnelles effectués par Zurich France, et pour l'exercice par les personnes physiques concernées de leurs droits : www.zurich.fr, Rubrique « Protection des Données Personnelles ».

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Garantie	Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Téléconsultation avec un médecin généraliste local	- Voyageur principal - Participants	Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Téléconsultation organisée et prise en charge par l' Assisteur , dans la limite de 5 téléconsultations par Bénéficiaire et par Séjour
Transport vers un cabinet médical / une structure de soins (<u>hors</u> Hospitalisation)	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans la limite de 150 euros TTC par Sinistre
Prolongation du Séjour du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l' Étranger (<u>hors</u> Hospitalisation)	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Hébergement organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans la limite de 120 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre .
Prolongation du Séjour des accompagnants en cas de prolongation du Séjour du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l' Étranger (<u>hors</u> Hospitalisation)	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Hébergement organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans les limites suivantes : <u>Accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire</u> : dans la limite de 250 euros TTC par nuit pour l'ensemble des Membres de la famille du Bénéficiaire concernés, et de 10 nuits consécutives par Sinistre . <u>Accompagnants qui ne sont pas Membres de la famille du Bénéficiaire</u> : dans la limite de 120 euros TTC par nuit et par personne, et de 10 nuits consécutives par Sinistre . Seuls les frais de prolongation de Séjour de 2 accompagnants non Membres de la famille du Bénéficiaire sont pris en charge.
Frais médicaux du Bénéficiaire Hospitalisé à l' Étranger	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Étranger	Prise en charge organisée directement par l' Assisteur , dans la limite de 75.000 euros TTC par Sinistre , avec une sous-limite de 500 euros TTC par Sinistre pour les soins dentaires urgents.

Garantie	Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Hébergement de proximité d'accompagnant(s) en cas d' Hospitalisation du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l' Etranger	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Etranger	Hébergement organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : <u>Frais d'hébergement pour un (1) seul accompagnant, qu'il soit ou non Membre de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 120 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre OU <u>Frais d'hébergement pour plusieurs accompagnants Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 250 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre , quel que soit le nombre d'accompagnants concernés
Prolongation du Séjour des accompagnants en cas d' Hospitalisation du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l' Etranger	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Etranger	Hébergement organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : <u>Accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 250 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre , quel que soit le nombre d'accompagnants concernés. <u>Accompagnants qui ne sont pas Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 120 euros TTC par nuit et par personne, et de 10 nuits consécutives par Sinistre . Seuls les frais d'hébergement de 2 accompagnants non Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé sont pris en charge.
Transport et hébergement d'un Membre de la famille auprès du Bénéficiaire Hospitalisé dans le pays de son Domicile ou à l' Etranger	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Etranger	Transport et hébergement organisés et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion aller-retour en classe économique, ou billet de train aller-retour en 1 ^{ère} classe. Frais d'hébergement limités à 120 euros TTC par nuit et dans la limite de 10 nuits consécutives par Sinistre .
Accompagnement des Enfants à charge mineurs du Bénéficiaire participant au Séjour , pour leur retour au Domicile du Bénéficiaire	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Etranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion aller-retour en classe économique, ou billet de train aller-retour en 1 ^{ère} classe pour l'accompagnant désigné par le Bénéficiaire .

Garantie	Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Retour à Domicile / Rapatriement du Bénéficiaire	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur.
Retour des accompagnants en cas de retour à Domicile / rapatriement du Bénéficiaire	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe. Prise en charge limitée à un (1) accompagnant non Membre de la famille du Bénéficiaire ; sans limitation de nombre pour les accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire .
Transport du corps du Bénéficiaire décédé	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Frais de préparation, de chambre mortuaire et d'incinération, d'urne funéraire ou de cercueil selon le cas : dans la limite de 2.250 euros TTC par Sinistre .
Retour des accompagnants en cas de décès du Bénéficiaire	- Voyageur principal - Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe. Prise en charge limitée à un (1) accompagnant non Membres de la famille du Bénéficiaire ; sans limitation de nombre pour les accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire .
Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation grave et imprévue d'un Membre de la famille du Bénéficiaire	- Voyageur principal - Participants	Décès / hospitalisation grave et imprévue d'un Membre de la famille du Bénéficiaire	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe
Retour anticipé dans le pays de Domicile en cas de survenance d'un sinistre matériel important au Domicile du Bénéficiaire rendant sa présence sur place indispensable	- Voyageur principal - Participants	Sinistre matériel important au Domicile du Bénéficiaire	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe.
Caution pénale	- Voyageur principal - Participants	Poursuites pénales à l' Étranger	Étranger	Caution pénale : dans la limite de 15.000 euros TTC par Sinistre Frais d'avocat : dans la limite de 3.000 euros TTC par Sinistre

ANNEXE 2

EXTRAITS DES DISPOSITIONS GENERALES

*Nota : La présente Annexe reproduit les extraits pertinents des Dispositions Générales du contrat d'assurance pour compte souscrit par la société CLUB MED SAS (le **Souscripteur**) au bénéfice de ses clients particuliers personnes physiques ayant réservé un Séjour auprès du CLUB MED (les **Bénéficiaires**). Par souci de cohérence, la numérotation originale telle qu'elle figure dans les Dispositions Générales pour les Sections et Sous-sections notamment, a été conservée.*

*

PREAMBULE

Le présent **Contrat** est un contrat d'assurance pour compte souscrit par la société CLUB MED SAS (le **Souscripteur**) au bénéfice de ses clients particuliers personnes physiques ayant réservé un **Séjour** auprès du CLUB MED (les **Bénéficiaires**), à savoir :

- le **Voyageur principal**,
- ainsi que le ou les **Participants** au **Séjour**.

Il comprend des garanties d'assistance, qui constituent des prestations en nature, et qui sont fournies par l'**Assisteur**.

Il est rappelé à cet égard :

- que les prestations d'assistance auxquelles un **Bénéficiaire** aurait été éligible mais dont il n'aurait pas demandé le bénéfice à l'occasion de son **Séjour** CLUB MED, n'ouvrent pas droit à compensation ou remboursement ;
- qu'il en est de même des prestations d'assistance qui n'auraient pas été fournies par l'**Assisteur** ;
- que l'**Assisteur** intervient dans le strict respect du cadre juridique en vigueur dans le pays dans lequel l'assistance est fournie, et qu'il ne peut se substituer aux services locaux de secours aux personnes, ni prendre en charge des frais engagés par ces services ;
- que l'**Assisteur** intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens, et non de résultat, et qu'il ne peut être tenu responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de ses obligations résultant de la survenance d'un événement de force majeure.

Le présent **Contrat** est régi par le droit français, et en particulier par le Code des Assurances.

I. DEFINITIONS

Pour l'application du présent **Contrat**, les mots et expressions figurant en caractères gras ont le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, sous forme de pronom ou d'adjectif.

Accident	Événement fortuit et soudain, résultant d'une cause extérieure, à l'origine d'un Dommage corporel subi par le Bénéficiaire .
Assisteur	International SOS (Assistance) SA Siège social : 42 rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois-Perret RCS Nanterre n°411 838 485
Assureur	Zurich Insurance Europe AG Siège social : Platz der Einheit 2, 60327 Francfort, Allemagne Numéro d'enregistrement en Allemagne : HRB 133359 Via sa Succursale pour la France 112 avenue de Wagram, 75017 Paris RCS Paris n°484 373 295
Bénéficiaire	Ont la qualité de Bénéficiaires au titre du Contrat : - Le Voyageur principal ; - Ainsi que, pour certaines garanties uniquement et lorsque cela fait l'objet d'une mention expresse, le ou les Participants.
Conjoint	A la qualité de Conjoint au titre du présent Contrat : - L'époux(se) du Bénéficiaire, uni(e) par les liens du mariage, non séparé(e) de corps ni divorcé(e) ; - La personne physique liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité (PACS) (ou tout équivalent à l'étranger) non dissout ; - Le(la) concubin(e) du Bénéficiaire pouvant justifier d'une vie commune stable et continue avec le Bénéficiaire, sous le même toit, via la production d'un certificat de vie commune (ou de concubinage) (ou tout équivalent à l'étranger).
Contrat	Le présent contrat d'assurance conclu entre le Souscripteur , l' Assureur et l' Assisteur .
Domicile (Domicilié)	Lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire correspondant à son adresse de résidence fiscale.
Dommage corporel	Toute atteinte à l'intégrité physique d'un être humain.
Fait Dommageable	Fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un Sinistre . Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.
Enfants à charge	Les enfants qui sont fiscalement rattachés au Bénéficiaire .

Étranger	Tout pays autre que le pays où le Bénéficiaire est Domicilié. Les Bénéficiaires qui sont Domiciliés en France métropolitaine et qui effectuent un Séjour en France d'Outre-Mer (DROM-COM) sont considérés comme effectuant un Séjour à l'Étranger. Les Bénéficiaires qui effectuent un Séjour à bord du bateau de croisière « Club Med 2 » sont, de la même façon, considérés comme effectuant un Séjour à l'Étranger.
Frais médicaux	Toute dépense de santé exposée par le Bénéficiaire à la suite d'un Accident ou d'une Maladie garanti(e) survenu(e) dans le cadre d'un Séjour, qui a été prescrite par un praticien légalement habilité dans le pays où il exerce, qui est nécessaire au rétablissement de l'état de santé du Bénéficiaire. Les Frais médicaux incluent notamment les frais d'hospitalisation, les frais de visite ou de consultation médicale, les frais pharmaceutiques, les frais de soins infirmiers, les frais d'analyses médicales, les frais d'imagerie médicale, les frais de soins dentaires urgents, ainsi que le coût des actes chirurgicaux.
Franchise	Part du Sinistre que le Bénéficiaire conserve toujours à sa charge.
Hospitalisation (Hospitalisé)	Toute admission du Bénéficiaire dans un établissement hospitalier (hôpital public ou clinique privée) afin d'y être pris en charge à la suite d'une Maladie ou d'un Accident garanti(e), comportant au moins une nuit sur place.
Maladie	Toute altération soudaine et imprévue de l'état de santé du Bénéficiaire , médicalement constatée par un praticien dûment habilité, qui se manifeste au cours du Séjour .
Membre(s) de la famille	Le Conjoint du Bénéficiaire , ses enfants, les enfants de son Conjoint , ses parents et beaux-parents, ses frères et sœurs, ses petits-enfants, ses grands-parents.
Participant(s)	La ou les personnes physiques, affiliées à un organisme de sécurité sociale ou tout équivalent à l'Etranger, qui participent au Séjour réservé par le Voyageur principal auprès du Souscripteur, et dont les nom et prénom figurent à ce titre sur le bulletin de réservation Club Med du Voyageur principal. Il est précisé, à toutes fins utiles, que les Participants peuvent être ou non des Membres de la famille du Voyageur principal.
Séjour	Tout voyage, avec ou sans transport, réservé par le Voyageur principal auprès du Souscripteur, directement ou via son réseau de distribution agréé, et dont la durée totale est inférieure à 90 jours consécutifs. Pour le calcul de cette durée totale maximum de 90 jours consécutifs, les dates prises en compte sont les dates figurant sur le bulletin de réservation Club Med du Séjour, étant précisé que si le Séjour acheté par le Voyageur principal auprès du Souscripteur inclut le transport, les temps de transport et de transfert (aller et retour selon le cas) jusqu'au lieu du Séjour sont également pris en compte. Il est précisé que sont notamment considérés comme faisant partie intégrante du Séjour les excursions organisées et proposées par le Club Med qui seraient réservées sur place par le Voyageur principal ou, le cas échéant, un Participant.

Sinistre	Fait dommageable survenu pendant la période de validité du Contrat et susceptible de déclencher une garantie prévue par celui-ci. Constitue un seul et même Sinistre , l'ensemble des conséquences d'un même Fait dommageable .
Souscripteur	CLUB MED SAS Siège social : 11 rue de Cambrai, 75957 Paris Cedex 19 RCS Paris n°572 185 684 N° de Licence : IM 075100307
Voyageur principal	La personnes physique, affiliée à un organisme de sécurité sociale ou équivalent à l' Etranger , ayant réservé un Séjour auprès du Souscripteur pour son propre compte et, le cas échéant, pour le compte d'un ou plusieurs autres Participants .

II. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1. Etendue territoriale des garanties

Les garanties prévues par le présent **Contrat** s'appliquent à tout **Séjour** effectué par un **Bénéficiaire** dans le pays de son **Domicile** et/ou à l'**Etranger** selon le cas,

A L'EXCLUSION DE TOUT **SEJOUR** :

- EN COREE DU NORD (REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE), EN IRAN, EN SYRIE, EN BIELORUSSIE, EN RUSSIE, EN CRIMEE, A SEBASTOPOL OU DANS LES REGIONS (« **OBLAST** ») DE LOUHANSK, DONETSK, KHERSON OU ZAPORIJJIA ;
- A CUBA, SI LE **BENEFICIAIRE** N'A PAS RESPECTE LES REGLES EDICTEES PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE POUR TOUT VOYAGE A CUBA.

Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions prévues à la Sous-section 6.8.6 « Sanctions internationales (clause sanctions) » ci-dessous, qui demeurent en tout état de cause applicables.

2.2. Prise d'effet et durée des garanties à l'égard des Bénéficiaires

Les garanties prévues par le présent **Contrat** s'appliquent à tout **Séjour** réalisé pendant la période de validité du **Contrat**.

Elle s'appliquent pendant toute la durée du **Séjour**.

Si le **Séjour** réservé par le **Bénéficiaire** auprès du **Souscripteur** inclut le transport jusqu'au lieu du **Séjour**, les garanties prennent effet à compter du moment où le transport aller débute, et cessent à compter du moment où le transport retour est achevé.

Si le **Séjour** réservé par le **Bénéficiaire** auprès du **Souscripteur** n'inclut pas le transport, les garanties prennent effet à partir du moment où le **Bénéficiaire** arrive sur le lieu du **Séjour** et cessent au moment où il quitte ce lieu (elles ne s'appliquent pas pendant les temps de transport et de transfert jusqu'au lieu du **Séjour**).

2.3. Activités sportives et de loisirs couvertes

Les garanties prévues par le présent **Contrat** s'appliquent, entre autres, aux activités sportives et de loisirs proposées et organisées par le Club Med et/ou ses prestataires dans le cadre du **Séjour** réservé par le **Bénéficiaire**, à condition que le **Bénéficiaire** porte toujours un équipement de sécurité approprié et respecte les précautions de sécurité nécessaires en fonction de l'activité pratiquée. Le tableau ci-dessous reprend une liste non-exhaustive des activités sportives et de loisirs couvertes par le **Contrat** :

A-D	E-K
Accrobranche Badminton Balade à cheval/poney Balade à dos de chameau Balade à dos d'éléphant Balade en chien de traîneaux Base-ball Basketball Beach soccer Beach Volley Bowling Canoë (jusqu'au niveau classe 3) Canyoning Cardio-training Course à pied Course d'orientation	Equitation Escalade Escrime Fitness Football et Mini-football Golf Hockey Jet Ski Karting Kitesurf
L-R	S-Z
Luge / Airboard Marche nordique Mini-ski Montgolfière Motoneige Musculation Natation Padel Paintball Parapente Patinage sur glace Pêche Ping-pong Planche à voile Plongée sous-marine* (voir note ci-dessous) Plongée libre (snorkeling) Quad Rafting Randonnée pédestre Randonnée en raquettes à neige Roller	Ski alpin (y compris hors-piste si accompagné d'un moniteur / guide) Ski de fond Ski nautique Snowboard (y compris hors-piste si accompagné d'un moniteur / guide) Speed riding Stand up Paddle Stretching Squash Surf Tennis Tir à l'arc Trampoline Trapèze volant Trekking (jusqu'à 4000 mètres) Vélo (y compris Fat Bike – VTT sur neige) Voile (dans un rayon de 20 miles nautique de la côte) Volleyball Wakeboard Waterpolo Yachting (dans un rayon de 20 miles nautique de la côte)* Yoga

*Plongée sous-marine : Activité couverte au titre du **Contrat** jusqu'à une profondeur maximale de 30 mètres, et sous réserve (i) que la plongée soit encadrée par un instructeur PADI dûment qualifié et (ii) que le **Bénéficiaire** dispose du diplôme requis pour la profondeur de la plongée concernée, à savoir *PADI Scuba Diver* pour une plongée jusqu'à 12 mètres de profondeur, *PADI Open Water* pour une plongée jusqu'à 18 mètres de profondeur, *PADI Advanced Open Water* pour une plongée jusqu'à 30 mètres. Cette dernière condition ne s'applique pas si le **Bénéficiaire** participe à l'activité en vue, précisément, d'obtenir le diplôme PADI correspondant comme le propose le Club Med.

III. DESCRIPTION DES GARANTIES

3.1. Assistance en cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire

Il est rappelé que pour bénéficier des garanties d'assistance, l'**Assisteur** doit impérativement être contacté. Aucune prise en charge ne pourra intervenir si l'**Assisteur** n'a pas été contacté au préalable.

a) Téléconsultation avec un médecin généraliste local

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Téléconsultation organisée et prise en charge par l' Assisteur , dans la limite de 5 téléconsultations par Bénéficiaire et par Séjour .

Si, à la suite d'une **Maladie** garantie survenue pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger**, l'état de santé du **Bénéficiaire**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, nécessite qu'il consulte un médecin généraliste en local, l'**Assisteur** organise et prend en charge, lorsque cela est possible au regard du pays dans lequel se trouve le **Bénéficiaire**, une téléconsultation avec un médecin généraliste local.

Le choix du médecin généraliste local est effectué par l'**Assisteur**.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :	
1)	TOUTE CONSULTATION MEDICALE AVEC UN MEDECIN SPECIALISTE.
2)	TOUTE CONSULTATION MEDICALE VISANT A L'EMISSION D'UN CERTIFICAT MEDICAL.
3)	TOUTE CONSULTATION MEDICALE VISANT A LA DELIVRANCE D'UN ARRET DE TRAVAIL.

b) Transport vers un cabinet médical / une structure de soins (hors Hospitalisation)

Il est rappelé que l'**Assisteur** ne peut se substituer aux services locaux de secours aux personnes, ni prendre en charge les frais engagés par ces services.

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans la limite de 150 euros TTC par Sinistre

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger**, l'état de santé du **Bénéficiaire**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, nécessite qu'il soit vu par un médecin ou reçoive des soins, l'**Assisteur** organise et prend en charge le transport aller-retour du **Bénéficiaire** concerné et, le cas échéant, d'une des personnes qui l'accompagnent dans ce **Séjour** (**Voyageur principal** et/ou **Participant** selon que le **Bénéficiaire** concerné est lui-même le **Voyageur principal** ou un **Participant**), depuis le lieu du **Séjour** jusqu'au cabinet médical / la structure de soins choisi(e) par le **Bénéficiaire**.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de transport. Les autres frais, et notamment le coût de la consultation du médecin et autres soins médicaux eux-mêmes, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités du transport est effectué par l'**Assisteur**.

c) Prolongation du Séjour du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l'Étranger (hors Hospitalisation)

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Hébergement organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans la limite de 120 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre .

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger** et au terme de la durée prévue de ce **Séjour**, l'état de santé du **Bénéficiaire**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, ne lui permet pas de rentrer immédiatement à son **Domicile**, l'**Assisteur** organise et prend en charge les frais liés à la prolongation de son **Séjour** sur place.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais d'hébergement (petit-déjeuner inclus). Les autres frais éventuels, et notamment les frais de restauration sur place et les frais de transport pour le retour du **Bénéficiaire** à son **Domicile**, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités d'hébergement est effectué par l'**Assisteur**.

La prise en charge cesse à compter du jour où l'état de santé du **Bénéficiaire**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, lui permet de rentrer à son **Domicile**.

d) Prolongation du Séjour des accompagnants en cas de prolongation du Séjour du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l'Etranger (hors Hospitalisation)

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Hébergement organisé et pris en charge par l'Assisteur, dans les limites suivantes : <u>Accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire</u> : dans la limite de 250 euros TTC par nuit pour l'ensemble des Membres de la famille du Bénéficiaire concernés, et de 10 nuits consécutives par Sinistre . <u>Accompagnants qui ne sont pas Membres de la famille du Bénéficiaire</u> : dans la limite de 120 euros TTC par nuit et par personne, et de 10 nuits consécutives par Sinistre . Seuls les frais de prolongation de Séjour de 2 accompagnants non Membres de la famille du Bénéficiaire sont pris en charge.

En cas de prolongation du **Séjour** d'un **Bénéficiaire** en application de la garantie « Prolongation du **Séjour** du **Bénéficiaire** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Etranger** (hors **Hospitalisation**) » prévue à la Sous-section 3.1.c) ci-dessus, l'**Assisteur** organise et prend également en charge les frais liés à la prolongation du **Séjour** des personnes qui l'accompagnaient dans ce **Séjour** (**Voyageur principal** et/ou **Participant(s)**) selon que le **Bénéficiaire** concerné est lui-même le **Voyageur principal** ou un **Participant**) et qui souhaiteraient rester aux côtés du **Bénéficiaire** concerné.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais d'hébergement (petit-déjeuner inclus). Les autres frais éventuels, et notamment les frais de restauration sur place et les frais de transport pour le retour des accompagnants concernés à leur **Domicile**, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités d'hébergement est effectué par l'**Assisteur**.

La prise en charge cesse à compter du jour où l'état de santé du **Bénéficiaire**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, lui permet de rentrer à son **Domicile**.

e) Frais médicaux du Bénéficiaire Hospitalisé à l'Etranger

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie et Franchise(s)
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Étranger	Prise en charge organisée directement par l'Assisteur, dans la limite de 75.000 euros TTC par Sinistre , avec une sous-limite de 500 euros TTC par Sinistre pour les soins dentaires urgents.

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** à l'**Étranger**, le **Bénéficiaire** doit être **Hospitalisé**, l'**Assisteur** prend en charge directement auprès de l'établissement hospitalier concerné les **Frais médicaux** du **Bénéficiaire** dans le cadre de cette **Hospitalisation** à l'**Étranger**, sous réserve que préalablement à l'**Hospitalisation**, le **Bénéficiaire** ait contacté l'**Assisteur** à cet effet.

AUCUNE PRISE EN CHARGE N'EST DUE SI LE **BENEFICIAIRE** NE PREVIENT PAS OU NE FAIT PAS PREVENIR L'**ASSISTEUR** PREALABLEMENT A SON **HOSPITALISATION**.

L'**Assiste**ur organise et prend également en charge, dans les mêmes conditions, les **Frais médicaux** correspondant à des soins dentaires urgents que le **Bénéficiaire** devrait recevoir, indépendamment de toute **Hospitalisation**, dans un cabinet dentaire ou toute autre structure de soins appropriée (y compris le cas échéant dans un établissement hospitalier dans le cadre de soins en ambulatoire).

Dans les 15 (quinze) jours de la réception par ses soins des factures des **Frais médicaux** concernés, le **Bénéficiaire** s'engage à en demander le remboursement à son organisme de sécurité sociale et/ou tout autre organisme lui assurant une protection sociale, et à reverser les sommes reçues de ces organismes à l'**Assiste**ur (ou à l'**Assureur** selon le cas) dans un délai de 30 (trente) jours. À défaut, le **Bénéficiaire** sera personnellement tenu du remboursement des **Frais médicaux** réglés par l'**Assiste**ur.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIES, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

1)	LES FRAIS MEDICAUX EN L'ABSENCE D'URGENCE MEDICALE. POUR LES BESOINS DE LA PRESENTE EXCLUSION, ON ENTEND PAR « URGENCE MEDICALE » LA NECESSITE IMPERIEUSE, AU REGARD DE L'ETAT DE SANTE MEDICALEMENT CONSTATE DU BENEFICIAIRE , D'UNE HOSPITALISATION ET/OU D'UNE INTERVENTION MEDICALE IMMEDIATE(S) AFIN D'EVITER LE DECES DU BENEFICIAIRE OU UNE DETERIORATION GRAVE DE SON ETAT DE SANTE A BREVE OU LONGUE ECHEANCE.
2)	LES FRAIS MEDICAUX RELATIFS À UN TRAITEMENT PRESCRIT AU BENEFICIAIRE AVANT SON SEJOUR .
3)	LES FRAIS DE SOINS ET/OU ACTES CHIRURGICAUX A CARACTERE ESTHETIQUE, sauf s'il s'agit de chirurgie réparatrice consécutive à un Accident garanti.
4)	LES FRAIS D'OPTIQUE.
5)	LES FRAIS DE PROTHESE ET D'APAREILLAGE.
6)	LES FRAIS DE CURE THERMALE.
7)	LES FRAIS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION.
8)	LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE.
9)	LES FRAIS DE DESINTOXICATION ET/OU DE CURE DE DESINTOXICATION.
10)	LES FRAIS DE VACCINATION.

f) Hébergement de proximité d'accompagnant(s) en cas d'Hospitalisation du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l'Etranger

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Hébergement organisé et pris en charge par l'Assisteur, dans les limites suivantes : <u>Frais d'hébergement pour un (1) seul accompagnant, qu'il soit ou non Membre de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 120 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre OU <u>Frais d'hébergement pour plusieurs accompagnants Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 250 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre, quel que soit le nombre d'accompagnants concernés

En cas d'**Hospitalisation** d'un **Bénéficiaire** à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger**, l'**Assisteur** organise et prend en charge l'hébergement, à proximité de l'établissement hospitalier où le **Bénéficiaire** est **Hospitalisé**, d'une ou plusieurs personnes qui l'accompagnent dans ce **Séjour** (**Voyageur principal** et/ou **Participant(s)**) selon que le **Bénéficiaire Hospitalisé** est lui-même le **Voyageur principal** ou un **Participant**) et qui souhaiteraient être aux côtés du **Bénéficiaire Hospitalisé** pendant son **Hospitalisation**.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais d'hébergement (petit-déjeuner inclus). Les autres frais éventuels, et notamment les frais de restauration sur place, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités d'hébergement est effectué par l'**Assisteur**.

La prise en charge cesse à compter du jour où l'état de santé du **Bénéficiaire Hospitalisé**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, lui permet de reprendre le cours de son **Séjour** et, en toute hypothèse, à la date initialement prévue de fin du **Séjour** du ou des accompagnants concernés.

La présente garantie ne se cumule pas avec la garantie « Transport et hébergement d'un **Membre de la famille** auprès du **Bénéficiaire Hospitalisé** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Etranger** » prévue à la Sous-section 3.1.h) ci-après.

g) Prolongation du Séjour des accompagnants en cas d'Hospitalisation du Bénéficiaire dans le pays de son Domicile ou à l'Etranger

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participant	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Hébergement organisé et pris en charge par l'Assisteur, dans les limites suivantes : <u>Accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 250 euros TTC par nuit et de 10 nuits consécutives par Sinistre, quel que soit le nombre d'accompagnants concernés. <u>Accompagnants qui ne sont pas Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé</u> : dans la limite de 120 euros TTC par nuit et par personne, et de 10 nuits consécutives par Sinistre. Seuls les frais d'hébergement de 2 accompagnants non Membres de la famille du Bénéficiaire Hospitalisé sont pris en charge.

En cas d'**Hospitalisation** d'un **Bénéficiaire** à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger**, l'**Assisteur** organise et prend en charge les frais liés à la prolongation du **Séjour** des personnes qui l'accompagnaient dans ce **Séjour** (**Voyageur principal** et/ou **Participant(s)**) selon que le **Bénéficiaire Hospitalisé** est lui-même le **Voyageur principal** ou un **Participant**) et qui souhaiteraient rester aux côtés du **Bénéficiaire Hospitalisé**.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais d'hébergement (petit-déjeuner inclus) liés à la prolongation du **Séjour** du ou des accompagnants concernés, c'est-à-dire au-delà de la date initialement prévue de fin de leur **Séjour**. Les autres frais éventuels, et notamment les frais de restauration sur place et les frais de transport pour le retour des accompagnants concernés à leur **Domicile**, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités d'hébergement est effectué par l'**Assisteur**.

La prise en charge cesse à compter du jour où l'état de santé du **Bénéficiaire Hospitalisé**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, lui permet de rentrer à son **Domicile**.

La présente garantie ne se cumule pas avec la garantie « Transport et hébergement d'un **Membre de la famille** auprès du **Bénéficiaire Hospitalisé** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Etranger** » prévue à la Sous-section 3.1.h) ci-après.

h) Transport et hébergement d'un Membre de la famille auprès du Bénéficiaire Hospitalisé dans le pays de son Domicile ou à l'Étranger

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport et hébergement organisés et pris en charge par l'Assisteur, dans les limites suivantes : Billet d'avion aller-retour en classe économique, ou billet de train aller-retour en 1 ^{ère} classe. Frais d'hébergement limités à 120 euros TTC par nuit et dans la limite de 10 nuits consécutives par Sinistre.

En cas d'**Hospitalisation** d'un **Bénéficiaire** à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger**, l'**Assisteur** organise et prend en charge le transport et l'hébergement d'un **Membre de la famille** du **Bénéficiaire** pour qu'il/elle puisse être à ses côtés.

La garantie s'applique uniquement si l'état de santé du **Bénéficiaire Hospitalisé**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, nécessite qu'il reste **Hospitalisé** pour une durée de sept (7) jours consécutifs au moins. Cette condition n'est pas applicable si, au regard des éléments dont dispose le Service Médical de l'**Assisteur**, le pronostic vital du **Bénéficiaire Hospitalisé** est engagé.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de billets d'avion ou de train et les frais d'hébergement (petit-déjeuner inclus). Les autres frais, et notamment les frais de taxi, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités de transport et d'hébergement est effectué par l'**Assisteur**.

La présente garantie ne se cumule pas avec la garantie « Hébergement de proximité d'accompagnant(s) en cas d'**Hospitalisation** du **Bénéficiaire** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Etranger** » prévue à la Sous-section 3.1.f) ci-avant, ni avec la garantie « Prolongation du **Séjour** des accompagnants en cas d'**Hospitalisation** du **Bénéficiaire** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Etranger** » prévue à la Sous-section 3.1.g) ci-avant.

i) Accompagnement des Enfants à charge mineurs du Bénéficiaire participant au Séjour, pour leur retour au Domicile du Bénéficiaire

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans les limites suivantes : Billet d'avion aller-retour en classe économique, ou billet de train aller-retour en 1 ^{ère} classe pour l'accompagnant désigné par le Bénéficiaire .

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger** (ayant nécessité, ou non, son **Hospitalisation** sur place), l'état de santé du **Bénéficiaire**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, ne lui permet plus de s'occuper de son ou ses **Enfants à charge** mineurs participant au **Séjour**, l'**Assisteur** organise et prend en charge le transport aller-retour, depuis le pays du **Domicile** du **Bénéficiaire**, d'une personne majeure pour accompagner le ou les **Enfants à charge** mineurs concernés pendant leur trajet retour au **Domicile** du **Bénéficiaire**. Cette personne peut être, au choix du **Bénéficiaire**, soit un **Membre de sa famille**, soit une tierce personne missionnée par l'**Assisteur**.

Cette garantie d'assistance s'applique uniquement :

- si le **Bénéficiaire** effectue son **Séjour** seul avec un ou plusieurs de ses **Enfants à charge** mineurs, c'est-à-dire sans être accompagné par une autre personne majeure ;
- ou si, bien qu'étant accompagné par une autre personne majeure, celle-ci n'est pas en mesure de s'occuper du(des) **Enfant(s) à charge** mineur(s) du **Bénéficiaire**.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de billets d'avion ou de train de la personne chargée d'accompagner le ou les **Enfants à charge** mineurs du **Bénéficiaire** pendant leur trajet retour. Les autres frais, et notamment les frais de billets retour d'avion ou de train retour du ou des **Enfants à charge** mineurs du **Bénéficiaire** et les frais de taxi, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités de transport est effectué par l'**Assisteur**.

j) Retour à Domicile / Rapatriement du Bénéficiaire

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Etranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assisteur .

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger** (ayant nécessité, ou non, son **Hospitalisation** sur place), l'état de santé du **Bénéficiaire**, tel qu'évalué par le Service Médical de l'**Assisteur**, ne lui permet pas de rentrer à son **Domicile** par ses propres moyens, l'**Assisteur** organise et prend en charge, selon le cas, le retour du **Bénéficiaire** à son **Domicile** (en cas de **Séjour** dans le pays de son **Domicile**) ou son rapatriement dans le pays de son **Domicile** (en cas de **Séjour** à l'**Etranger**).

Le cas échéant, l'**Assisteur** organise et prend également en charge, avant tout rapatriement, l'évacuation du **Bénéficiaire** vers un établissement hospitalier le plus proche du lieu où il se trouve.

Le choix des modalités du transport (ainsi que, le cas échéant, de l'établissement hospitalier vers lequel le **Bénéficiaire** est évacué avant son rapatriement) est effectué par l'**Assisteur** au regard en particulier de l'état de santé du **Bénéficiaire**.

k) Retour des accompagnants en cas de retour à Domicile / rapatriement du Bénéficiaire

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Etranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe. Prise en charge limitée à un (1) accompagnant non Membre de la famille du Bénéficiaire ; sans limitation de nombre pour les accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire .

En cas de retour à **Domicile** / rapatriement du **Bénéficiaire** en application de la de la garantie « Retour à **Domicile** / Rapatriement du **Bénéficiaire** » prévue à la Sous-section 3.1.j) ci-dessus, l'**Assiste**ur organise et prend en charge également le transport retour, dans le même pays que le **Bénéficiaire**, des personnes qui l'accompagnaient dans ce **Séjour** (**Voyageur principal** et/ou **Participant(s)** selon que le **Bénéficiaire** concerné est lui-même le **Voyageur principal** ou un **Participant**) et qui ne souhaiteraient pas poursuivre leur **Séjour** sans le **Bénéficiaire**.

La prise en charge intervient uniquement si les personnes concernées (**Voyageur principal** et/ou **Participant(s)** selon le cas) ne sont pas en mesure d'utiliser les titres et/ou les moyens de transport initialement prévus pour leur retour, ni de les échanger ou d'en obtenir le remboursement.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de billets d'avion ou de train pour le retour des personnes concernées dans le même pays que le **Bénéficiaire**. Les autres frais, et notamment les frais de retour des personnes concernées à leur propre **Domicile** (situé le cas échéant dans un autre pays que celui du **Bénéficiaire**) ainsi que les frais de taxi, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités de transport est effectué par l'**Assiste**ur.

l) Transport du corps du Bénéficiaire décédé

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Frais de préparation, de chambre mortuaire et d'incinération, d'urne funéraire ou de cercueil selon le cas : dans la limite de 2.250 euros TTC par Sinistre .

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e) survenu(e) pendant son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger**, le **Bénéficiaire** décède, l'**Assiste**ur organise et prend en charge le transport du corps du **Bénéficiaire** jusqu'au lieu des obsèques dans le pays de son **Domicile**.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de transport et les frais nécessaires au transport du corps du **Bénéficiaire** décédé, c'est-à-dire les frais de préparation du corps, les frais de chambre mortuaire, les frais d'incinération, et les frais d'urne funéraire ou de cercueil selon le cas. Les frais postérieurs au transport du corps du **Bénéficiaire** jusqu'au lieu des obsèques dans le pays de son **Domicile** restent à la charge de la famille du **Bénéficiaire**, en ce compris notamment les frais de convois locaux et les frais d'obsèques en eux-mêmes.

Le choix des modalités de transport du corps (et, le cas échéant, du cercueil) est effectué par l'**Assiste**ur.

m) Retour des accompagnants en cas de décès du Bénéficiaire

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participant(s)	Accident Maladie	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assiste ur, dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe. Prise en charge limitée à un (1) accompagnant non Membres de la famille du Bénéficiaire ; sans limitation de nombre pour les accompagnants qui sont Membres de la famille du Bénéficiaire .

En cas de transport du corps du **Bénéficiaire** décédé en application de la garantie « Transport du corps du **Bénéficiaire** décédé » prévue à la Sous-section 3.1.I) ci-dessus, l'**Assiste**ur organise et prend en charge également le transport retour, dans le même pays que le **Bénéficiaire**, des personnes qui l'accompagnaient dans ce **Séjour** (**Voyageur principal** et/ou **Participant(s)** selon que le **Bénéficiaire** décédé est lui-même le **Voyageur principal** ou un **Participant**) et qui ne souhaiteraient pas poursuivre le **Séjour** sans le **Bénéficiaire**.

La prise en charge intervient uniquement si les personnes concernées (**Voyageur principal** et/ou **Participant(s)** selon le cas) ne sont pas en mesure d'utiliser les titres et/ou les moyens de transport initialement prévus pour leur retour, ni de les échanger ou d'en obtenir le remboursement.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de billets d'avion ou de train pour le retour des personnes concernées dans le même pays que le **Bénéficiaire**. Les autres frais, et notamment les frais de retour des personnes concernées à leur propre **Domicile** (situé le cas échéant dans un autre pays que celui du **Bénéficiaire**) ainsi que les frais de taxi, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités de transport est effectué par l'**Assiste**ur.

3.2. Assistance dans le cadre de l'interruption anticipée du Séjour du Bénéficiaire

Il est rappelé que pour bénéficier des garanties d'assistance, l'**Assisteur** doit impérativement être contacté. Aucune prise en charge ne pourra intervenir si l'**Assisteur** n'a pas été contacté au préalable.

a) Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation grave et imprévue d'un Membre de la famille du Bénéficiaire

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Décès / hospitalisation grave et imprévue d'un Membre de la famille du Bénéficiaire	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe

Si le **Bénéficiaire** doit interrompre en urgence son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger** en raison du décès ou de l'hospitalisation grave et imprévue d'un **Membre de sa famille** dans le pays de son **Domicile**, l'**Assisteur** organise et prend en charge le transport du **Bénéficiaire** pour son retour anticipé à son **Domicile**, ainsi que, le cas échéant, le transport retour dans ce même pays d'une (1) personne qui l'accompagnait pendant son **Séjour**.

La prise en charge intervient uniquement si les personnes concernées (**Bénéficiaire** et, le cas échéant, l'accompagnant qui sollicite également son retour dans le cadre de la présente garantie) ne sont pas en mesure d'utiliser les titres et/ou les moyens de transport initialement prévus pour leur retour à leur **Domicile**, ni de les échanger ou d'en obtenir le remboursement.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de billets retour d'avion ou de train. Les autres frais, et notamment les frais de taxi, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités de transport est effectué par l'**Assisteur**.

b) Retour anticipé dans le pays de Domicile en cas de survenance d'un sinistre matériel important au Domicile du Bénéficiaire rendant sa présence sur place indispensable

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Sinistre matériel important au Domicile du Bénéficiaire	Pays de Domicile ou Étranger	Transport organisé et pris en charge par l' Assisteur , dans les limites suivantes : Billet d'avion retour en classe économique, ou billet de train retour en 1 ^{ère} classe.

Si le **Bénéficiaire** doit interrompre en urgence son **Séjour** dans le pays de son **Domicile** ou à l'**Étranger** en raison de la survenance d'un sinistre matériel important à son **Domicile** rendant indispensable sa présence sur place (ex : incendie, catastrophe naturelle), l'**Assisteur** organise et prend en charge le transport du **Bénéficiaire** pour son retour anticipé à son **Domicile**.

La prise en charge intervient uniquement si le **Bénéficiaire** n'est pas en mesure d'utiliser les titres et/ou les moyens de transport initialement prévus pour son retour à son **Domicile**, ni de les échanger ou d'en obtenir le remboursement.

Les frais pris en charge sont uniquement les frais de billets retour d'avion ou de train. Les autres frais, et notamment les frais de taxi, ne font pas partie des frais couverts par la présente garantie.

Le choix des modalités de transport est effectué par l'**Assisteur**.

3.3. Garantie d'assistance additionnelle : Cautiion pénale

Il est rappelé que pour bénéficier des garanties d'assistance, l'**Assisteur** doit impérativement être contacté. Aucune prise en charge ne pourra intervenir si l'**Assisteur** n'a pas été contacté au préalable.

Bénéficiaire(s)	Évènement(s) garanti(s)	Lieu du Séjour	Limite(s) de garantie
Voyageur principal Participants	Poursuites pénales à l' Étranger	Étranger	Cautiion pénale : dans la limite de 15.000 euros TTC par Sinistre Frais d'avocat : dans la limite de 3.000 euros TTC par Sinistre

Si, au cours de son **Séjour** à l'**Étranger**, le **Bénéficiaire** est poursuivi pénalement par les autorités locales compétentes en raison de faits intervenus sur place au cours du **Séjour** et qui serait constitutif, selon les autorités locales de poursuites, d'une infraction pénale localement, et que le maintien en liberté (ou la remise en liberté) du **Bénéficiaire** est conditionné par le tribunal compétent à l'**Étranger** au versement d'une caution pénale, l'**Assisteur** prend en charge le montant de cette caution pénale.

L'**Assisteur** prend également en charge les frais d'avocat engagés localement par le **Bénéficiaire** pour obtenir son maintien en liberté (ou sa remise en liberté).

Le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser le montant de la caution pénale avancé par l'**Assisteur** dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du règlement, que cette caution ait ou non été restituée au **Bénéficiaire**.

IV. EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIES

LE PRESENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :	
1)	LES SINISTRES NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE ALEATOIRE OU FORTUIT.
2)	TOUT SEJOUR EFFECTUE DANS UN PAYS OU UN TERRITOIRE A L' ETRANGER EN DEPIT DES RECOMMANDATIONS DES AUTORITES COMPETENTES DU PAYS DE DOMICILE DU BENEFICIAIRE DE NE PAS SE RENDRE DANS CE PAYS OU TERRITOIRE.
3)	LES CONSEQUENCES DE TOUTE DECISION DU BENEFICIAIRE DE RESTER DANS UN PAYS OU TERRITOIRE A L' ETRANGER EN DEPIT DES RECOMMANDATIONS DES AUTORITES COMPETENTES DU PAYS DE DOMICILE DU BENEFICIAIRE DE QUITTER CE PAYS OU TERRITOIRE.
4)	TOUT SEJOUR EFFECTUE CONTRE AVIS MEDICAL.
5)	TOUT SEJOUR EFFECTUE À DES FINS D'OBTENTION D'UN AVIS MEDICAL OU D'UN TRAITEMENT MEDICAL.
6)	LES CONSEQUENCES DE TOUTE MALADIE PREEXISTANTE OU DE TOUT ACCIDENT SURVENU ANTERIEUREMENT AU SEJOUR DU BENEFICIAIRE. POUR LES BESOINS DE LA PRESENTE EXCLUSION, ON ENTEND PAR « MALADIE PREEXISTANTE » : TOUTE MALADIE DIAGNOSTIQUEE ET/OU TRAITEE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION AVEC AU MOINS UNE NUIT SUR PLACE DANS LES TROIS (3) MOIS PRECEDANT LE DEBUT DU SEJOUR DU BENEFICIAIRE. Ne sont pas incluses dans cette définition de « Maladie préexistante », les maladies chroniques et stabilisées dont la décompensation présente un caractère soudain et imprévu et résulte d'un facteur externe non dépendant du Bénéficiaire.
7)	LES SINISTRES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU BENEFICIAIRE (ARTICLE L.113-1 ALINEA 2 DU CODE DES ASSURANCES).
8)	LES CONSEQUENCES DE TOUTE PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE , EN TANT QU'AUTEUR OU COMPLICE, A LA COMMISSION OU À LA TENTATIVE DE COMMISSION DE TOUTE INFRACTION INTENTIONNELLE.
9)	LES CONSEQUENCES DE TOUTE GUERRE. POUR LES BESOINS DE LA PRESENTE EXCLUSION, ON ENTEND PAR « GUERRE » TOUT CONFLIT ARME INTERVENANT : (I) ENTRE DEUX ETATS OU PLUS, OU (II) DANS LE CADRE D'UNE GUERRE CIVILE, D'UNE REBELLION, D'UNE INSURRECTION, OU D'UNE PRISE DE POUVOIRS OU TENTATIVE DE PRISE DE POUVOIRS, Y COMPRIS EN L'ABSENCE DE DECLARATION FORMELLE DE GUERRE.
10)	LES CONSEQUENCES DE TOUTE EMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE.
11)	LES CONSEQUENCES DE TOUT ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME (AU SENS DES ARTICLES 412-1 ET 421-1 ET SUIVANTS DU CODE PENAL).
12)	LES CONSEQUENCES DE TOUT GENOCIDE OU DE TOUT AUTRE CRIME CONTRE L'HUMANITE (AU SENS DES ARTICLES 211-1 ET SUIVANTS DU CODE PENAL).

13)	LES CONSEQUENCES DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DU BENEFICIAIRE .
14)	LES CONSEQUENCES DE L'AUTOMUTILATION OU DE LA TENTATIVE D'AUTOMUTILATION DU BENEFICIAIRE .
15)	LES CONSEQUENCES DE LA CONDUITE PAR LE BENEFICIAIRE DE TOUT VEHICULE TERRESTRE, MARITIME, FLUVIAL, AERIEN OU SPATIAL, A MOTEUR OU NON, SOUS L'EMPRISE DE QUANTITES D'ALCOOL ENTRAINANT UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR AU JOUR ET SUR LE LIEU DU SINISTRE .
16)	LES CONSEQUENCES DE L'ABSORPTION PAR LE BENEFICIAIRE DE QUANTITES D'ALCOOL ENTRAINANT UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR AU JOUR ET SUR LE LIEU DU SINISTRE . CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE UNIQUEMENT EN CAS D'ALCOOLODEPENDANCE DU BENEFICIAIRE AYANT DONNE LIEU A CONSULTATION(S) MEDICALE(S) ET/OU CURE(S) DE DESINTOXICATION DANS LES 24 (VINGT-QUATRE) MOIS PRECEDANT SON SEJOUR .
17)	LES CONSEQUENCES DE L'ABSORPTION PAR LE BENEFICIAIRE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS OU PSYCHOTROPES NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
18)	LES CONSEQUENCES DE LA CONDUITE PAR LE BENEFICIAIRE DE TOUT VEHICULE TERRESTRE, MARITIME, FLUVIAL, AERIEN OU SPATIAL, A MOTEUR OU NON, SOUS L'EMPRISE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS OU PSYCHOTROPES PRESCRITS MEDICALEMENT, ALORS QUE LA NOTICE MEDICALE INTERDIT OU DECONSEILLE LA CONDUITE DE TOUT TYPE DE VEHICULE.
19)	LES CONSEQUENCES DE TOUTE ACTIVITE IMPLIQUANT LA DETENTION ET/OU L'UTILISATION PAR LE BENEFICIAIRE D'ARMES À FEU.
20)	LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE A DES PARIS.
21)	LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE A UNE COURSE DE VEHICULES A MOTEUR.
22)	LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE A TOUTE COMPETITION SPORTIVE. Cette exclusion ne s'applique pas aux compétitions sportives qui seraient organisées par le Club Med.
23)	LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE A TOUTE ACTIVITE SPORTIVE LORSQUE LE BENEFICIAIRE PRATIQUE PAR AILLEURS CETTE ACTIVITE SPORTIVE EN TANT QUE PROFESSIONNEL.
24)	LES CONSEQUENCES DE LA CONDUITE, PAR LE BENEFICIAIRE , DE TOUT ENGIN AERIEN, EN CE COMPRIS DE DRONES.
25)	LES CONSEQUENCES DE TOUT TRANSPORT AERIEN EFFECTUE PAR UNE ENTREPRISE AUTRE QU'UNE COMPAGNIE AERIENNE DUMENT AUTORISEE AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.

26)	LES CONSEQUENCES D'EXPLOSIONS NUCLEAIRES ET/OU D'EFFETS NUCLEAIRES RADIOACTIFS
27)	LES CONSEQUENCES DE L'AMIANTE.
28)	LES FRAIS LIES AUX EXCEDENTS DE POIDS DE BAGAGES LORS D'UN TRANSPORT PAR AVION.
29)	LES FRAIS D'ACHEMINEMENT DES BAGAGES LORSQU'ILS NE PEUVENT ETRE TRANSPORTES AVEC LE BENEFICIAIRE .
30)	LES FRAIS DE DOUANE.

V. EN CAS DE SINISTRE

5.1. Déclaration du Sinistre

En cas de **Sinistre**, il appartient au **Bénéficiaire** (ou, le cas échéant, au **Souscripteur**) de contacter immédiatement l'**Assisteur**, aux coordonnées mentionnées dans la Section « Qui contacter en cas de **Sinistre** » de la Notice d'information remise au **Souscripteur**.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DE **SINISTRE**, LE **BENEFICIAIRE** S'EXPOSE A ETRE DECHU DE SON DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT A CAUSE UN PREJUDICE A L'**ASSUREUR** (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

5.2. Obligations du Bénéficiaire en cas de Sinistre

5.2.1. Devoir de collaboration

Le **Bénéficiaire** doit collaborer avec l'**Assisteur** (ou avec l'**Assureur** selon le cas), et lui fournir dans ce cadre, à ses frais, toute l'assistance qui pourrait lui être demandée dans le cadre de l'instruction du dossier, et notamment répondre exactement aux questions qui lui seront posées et communiquer l'ensemble des documents et éléments d'information qui lui seront demandés.

LE **BENEFICIAIRE** SERA DECHU DE SON DROIT A GARANTIE EN CAS DE NON-RESPECT DE SON DEVOIR DE COLLABORATION.

5.2.2. Limitation des conséquences du Sinistre

Le **Bénéficiaire** doit prendre toutes mesures utiles afin de limiter les conséquences du **Sinistre**.

Le **Bénéficiaire** doit notamment, à ce titre, se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

LE **BENEFICIAIRE** SERA DECHU DE SON DROIT A GARANTIE EN CAS DE NON-RESPECT DE CET ENGAGEMENT DE LIMITER LES CONSEQUENCES DU **SINISTRE**.

5.2.3. Subrogation et recours

L'**Assureur** est subrogé, à hauteur des sommes qu'il a payées, dans tous les droits et actions du **Bénéficiaire** contre tout responsable du **Sinistre**. Cette subrogation s'applique pour toute somme qui serait versée au **Bénéficiaire** par le responsable du **Sinistre** et/ou qui lui serait allouée par toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale, en ce compris au titre des frais exposés pour sa défense et des frais de procédure.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DU **BENEFICIAIRE**, S'OPERER EN FAVEUR DE L'**ASSUREUR**, CE DERNIER EST DECHARGE DE SA RESPONSABILITE ENVERS LE **BENEFICIAIRE** DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

5.2.4. Fraude

LE **BENEFICIAIRE** QUI, DE MAUVAISE FOI, SEUL OU AVEC D'AUTRES, DECLARE UN FAUX **SINISTRE**, COMMUNIQUE DE FAUSSES INFORMATIONS, PRODUIT DES DOCUMENTS MENSONGERS ET/OU EMPLOIE SCIEMMENT DES MOYENS FRAUDULEUX QUELS QU'ILS SOIENT POUR TENTER D'OBTENIR UN AVANTAGE OU UN BENEFICE ILLEGITIME AU TITRE DU **CONTRAT**, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUS DROITS A GARANTIE POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

VI. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1. Prise d'effet et Durée des garanties

Les garanties prévues par le présent **Contrat** s'appliquent à tout **Séjour** réalisé pendant la période de validité du **Contrat**.

Elles prennent effet :

- À l'égard du **Souscripteur**, à la date d'effet du **Contrat** indiquée aux Dispositions Particulières ;
- À l'égard des **Bénéficiaires (Voyageur principal et Participants s'il y en a)** :
 - Si le **Séjour** réservé par le **Bénéficiaire** auprès du **Souscripteur** inclut le transport jusqu'au lieu du **Séjour** : à compter du moment où le transport aller débute ;
 - Si le **Séjour** réservé par le **Bénéficiaire** auprès du **Souscripteur** n'inclut pas le transport : à partir du moment où le **Bénéficiaire** arrive sur le lieu du **Séjour**.

Elles cessent :

- À l'égard du **Souscripteur**, à la date d'expiration ou de résiliation du **Contrat** ;
- À l'égard des **Bénéficiaires**, à la première des dates suivantes :
 - à la date d'expiration ou de résiliation du **Contrat** ; ou
 - si le **Séjour** réservé par le **Bénéficiaire** auprès du **Souscripteur** inclut le transport jusqu'au lieu du **Séjour** : à compter du moment où le transport retour est achevé
 - si le **Séjour** réservé par le **Bénéficiaire** auprès du **Souscripteur** n'inclut pas le transport : au moment où le **Bénéficiaire** quitte lieu du **Séjour** (les garanties ne s'appliquent pas pendant les temps de transport et de transfert jusqu'au lieu du **Séjour**).

6.7. Montants de garanties et Franchises

6.7.1. Montants de garanties

Les montants de garanties sont précisés dans les présentes Dispositions Générales, dans le descriptif de la garantie concernée.

Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'**Assureur** et s'épuisent par tout règlement effectué en application des garanties accordées au titre du présent **Contrat**.

Ils ne donnent lieu à aucune reconstitution.

Dans le cas d'un **Sinistre** garanti au titre du présent **Contrat** et au titre d'un ou de plusieurs autres contrats d'assurance souscrits auprès de toute entité faisant partie du groupe ZURICH, le montant total payé par le groupe ZURICH au titre de ce **Sinistre** n'excédera pas le montant de garantie applicable le plus élevé prévu par l'un ou l'autre des contrats d'assurance concernés, sans cumul possible.

6.7.2. Franchises

Le cas échéant, selon la garantie concernée, il peut être prévu une **Franchise**.

La **Franchise** applicable est alors précisée dans la garantie concernée.

6.8. Dispositions finales

6.8.1. Loi applicable et tribunal compétent

Le **Contrat** est régi par le droit français et par le Code des Assurances français.

Tout litige afférent au **Contrat** (en ce compris tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution) relève de la compétence exclusive du Tribunal Commerce de Paris, sous réserve des dispositions impératives de l'article R.114-1 lorsqu'elles sont applicables.

6.8.2. Élection de domicile

Pour l'application du **Contrat**, l'**Assureur** élit domicile à l'adresse de sa succursale pour la France située 112 avenue de Wagram, 75017 Paris.

6.8.3. Réclamations

En cas d'insatisfaction quant aux prestations de l'**Assisteur**, le **Bénéficiaire** peut saisir le Service Réclamations de l'**Assisteur** :

- Par courrier à l'adresse postale suivante :

International SOS
Service Réclamations
1 allée Pierre Burelle
92593 Levallois-Perret (France)

- Par courriel à l'adresse suivante : paris@internationalsos.com

L'**Assisteur** s'engage à accuser réception de la réclamation du **Bénéficiaire** dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de cette réclamation et à y apporter une réponse dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de cette même date.

Le **Bénéficiaire** peut en tout état de cause, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de sa première réclamation écrite, saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier adressé à l'adresse postale suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09
- Par internet : www.mediation-assurance.org

L'avis rendu par la Médiation de l'Assurance ne lie pas les parties.

Dans tous les cas, les parties restent libres de saisir les tribunaux compétents.

6.8.4. Prescription

Les dispositions applicables du Code des Assurances et du Code Civil relatives à la prescription sont intégralement reproduites ci-après.

CODE DES ASSURANCES	
Article L.114-1	Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
Article L.114-2	La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3	Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
CODE CIVIL	
Article 2240	La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
Article 2241	La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
Article 2242	L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
Article 2243	L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
Article 2244	Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
Article 2245	L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
Article 2246	L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

6.8.6. Sanctions internationales (clause « sanction »)

a) Définition

Pour les besoins de la présente Sous-section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

b) Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'**Assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Allemagne et l'Union Européenne, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent leur interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'**Assureur** d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**Assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'**Assureur** (en l'occurrence, la Suisse).

c) Effets sur l'exécution du Contrat

(i) Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe b) ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de couvrir un risque en application du présent **Contrat** est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

(ii) Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe b) ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent **Contrat** est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un **Sinistre** ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'**Assureur** et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

6.8.7. Autorité de contrôle de l'Assureur

Conformément à l'article L.112-4 du Code des Assurances, l'autorité chargée du contrôle de l'**Assureur** est l'Autorité Fédérale de Supervision Financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* – BaFin) située à l'adresse suivante : Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, Allemagne.

* *
*